



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 300 bis

Publié le 19 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 104/2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral habilitant l'association « maison régionale de l'environnement et des solidarités » (MRES) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (Hauts-de-France)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 104 / 2018

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est du 16 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté n°87/2018 du 26 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Entre le mercredi 10 octobre et le lundi 22 octobre 2018 à 00h00, les navires sont autorisés à effectuer 3 débarquements hebdomadaires au maximum dans les périodes définies à l'article 2 et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléguation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

Arrêté préfectoral habilitant l'association « maison régionale de l'environnement et des solidarités » (MRES) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (Hauts-de-France)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à 3 et R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 fixant les modalités d'application au niveau de la région Hauts-de-France de la condition prévue au 1^o de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant agrément régional de la « maison régionale de l'environnement et des solidarités » (MRES) au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'habilitation régionale présentée le 29 mai 2018 par l'association « maison régionale de l'environnement et des solidarités » (MRES) ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève exclusivement de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme, de la protection de l'air, de la lutte contre les pollutions et les nuisances et, plus globalement, à la protection de l'environnement dans toutes ces composantes depuis 40 ans ;

Considérant que l'association est composée (au 6 mars 2018) de 117 associations dont 63 directement mobilisées sur les questions d'environnement. Ces 63 associations rassemblent 37 685 adhérents personnes physiques et 807 adhérents personnes morales ;

Considérant que les adhérents et les actions exercées par l'association sont effectives et significatives sur l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France et en particulier sur 3 départements (Nord, Pas-de-Calais et Aisne) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « maison régionale de l'environnement et des solidarités » (MRES) dont le siège social est situé au : 23, rue Gosselet – 59000 LILLE et agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – L'association « maison régionale de l'environnement et des solidarités » (MRES) publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, ses rapports d'activité et moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3 – La présente habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

L'association agréée est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente de la « maison régionale de l'environnement et des solidarités » (MRES) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France. Une copie sera adressée aux différentes préfectures des Hauts-de-France, les DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme, les DDT de l'Aisne et de l'Oise et à la DREAL Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **17 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires
régionales,



Cécile DINDAR